

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Annexes de la CITES

REUNIONS DE DIALOGUE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La Résolution Conf. 14.5 prend note de la décision de la Conférence des Parties d'inscrire les réunions de dialogue dans la liste des réunions régulières de la CITES. Les Réunions de dialogue sont :

*des réunions consultatives entre les États de l'aire de répartition d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, visant à parvenir au consensus sur une proposition d'amendement des annexes CITES, lorsqu'il existe de profondes dissensions entre ces États.*

3. La Résolution prend également note que la Conférence des Parties:

*CONVIENT :*

a) *qu'une réunion de dialogue peut être convoquée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent ;*

....

c) *que, si une Partie qui a l'intention de soumettre, entre autres choses, une proposition d'amendement des Annexes, constate, après avoir demandé leurs commentaires aux autres États de l'aire de répartition, qu'un échange de vues entre eux est nécessaire, elle peut demander au Comité permanent de charger le Secrétariat d'organiser une réunion de dialogue, sous réserve de fonds externes disponibles ;*

4. En conséquence, le Secrétariat encourage les Parties souhaitant soumettre des propositions d'amendement des Annexes à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties de consulter les autres États de l'aire le plus tôt possible, surtout si ces propositions sont susceptibles de provoquer des dissensions. Il recommande d'informer le Comité permanent de ces éventuelles propositions, afin qu'il puisse déterminer, lors de sa 62<sup>e</sup> session (23-27 juillet 2012), si une réunion de dialogue est nécessaire ou souhaitable.